

Sur 35 villes canadiennes ayant une population de plus de 20,000 âmes, il y en a 26 qui ont une école technique de jour. Trois des villes qui n'en ont pas—Verdun, Outremont et Westmount—ont accès à l'école technique de Montréal. Les autres sont, par ordre d'importance: Winnipeg, Halifax, Sherbrooke, Sydney, Glace Bay et Moncton, les quatre dernières étant parmi les plus petites villes du groupe. Les classes techniques du soir existent dans presque le même nombre de grandes villes, quoique ce ne soit pas les mêmes; celles qui n'en ont pas se trouvent toutes dans l'Ontario et le Québec.

Parmi les 103 villes dont la population varie entre 5,000 et 20,000 âmes, environ un quart ont des écoles techniques de jour et un même nombre ont des classes techniques du soir. Dans les petits centres, les écoles de jour sont extrêmement rares, car il y a près de 400 endroits dont la population varie entre 1,000 et 5,000 âmes et il n'y a que six écoles. Toutefois, un nombre considérable fournissent des cours du soir ayant un caractère technique.

Comme il n'y a pas de renseignements relatifs au nombre de centres dispensant l'enseignement commercial dans le Québec, mention n'est faite que pour huit provinces. La différence principale à remarquer, comparativement à l'étendue de l'autre enseignement technique, c'est qu'environ deux fois autant de villes et de cités plus petites donnent des cours commerciaux dans leurs lycées. Il y a des écoles commerciales privées dans un bon nombre d'autres, bien qu'elles soient également rares dans les endroits dont la population est inférieure à 5,000 âmes.

*Loi d'enseignement technique**.—En vertu des stipulations de la loi d'enseignement technique de 1919 et de ses modifications, seule la province de Manitoba reçoit encore des subventions; toutes les autres provinces ont reçu en entier la part qui leur était allouée. La décennie au cours de laquelle des subventions étaient accordées en vertu de la loi de 1919 a pris fin le 31 mars 1929. A cette époque, seule la province d'Ontario avait reçu toute la somme qui lui était appropriée; le ch. 8 des statuts de 1929 accordait aux huit autres provinces une nouvelle période de cinq ans pour acquérir le reste de leurs parts respectives. A l'expiration de ce délai, plusieurs provinces avaient encore des sommes importantes à leur crédit, et la loi a été maintenue pour un autre terme quinquennal lors de la session du Parlement en 1934. A la fin de cette période seule la province de Manitoba avait une balance indépensée; le ch. 8 des statuts de 1939 a accordé une fois de plus à cette province cinq autres années pendant lesquelles elle acquerra le reste de sa répartition original, lequel s'élevait à \$244,490 au début de l'exercice financier de 1940-41.

Statistiques financières.—Le tableau 5 donne des états comparables des finances des commissions scolaires dans les provinces, autant que les données existantes le permettent.

* Révisé sous la direction de Bryce M. Stewart, Ph.D., sous-ministre, Ministère du Travail.